

Règlement relatif à l'intervention financière de la commune d'Orp-Jauche, dans le cadre de la neutralisation de nids de frelons asiatiques

Article 1 – Champ d'application

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, il est accordé aux personnes physiques et morales qui en font la demande, une intervention financière destinée à neutraliser selon la méthode règlementaire la plus appropriée compte tenu de la configuration des lieux et des spécificités rencontrées, un/des nid.s de frelons asiatiques observé.s sur des propriétés/terrains situé.e.s exclusivement sur le territoire de la commune d'Orp-Jauche. Est visé par le présent règlement, la neutralisation de nids secondaires ou satellites de l'espèce invasive « frelon asiatique (*Vespa velutina*) ». N'est pas visé par le présent règlement la neutralisation de nids des autres espèces hyménoptères telles que guêpes, frelons européens etc., ainsi que les nids primaires de frelons asiatiques. Ne sont pas visés par le présent règlement les interventions réalisées en dehors de la commune d'Orp-Jauche. La neutralisation de nids de frelons asiatiques est réalisée par un opérateur formé par le CRA-W du SPW et désigné par la Commune d'Orp-Jauche dans le cadre d'une procédure de marché public. Le prestataire interviendra directement – à la demande et avec l'accord préalable de la commune – sur terrain privé avec l'accord du propriétaire des lieux, et sera rémunéré par la commune. La demande d'intervention est éligible pour toute personne propriétaire ou locataire d'un bien situé sur le territoire de la Commune d'Orp-Jauche. Si une deuxième intervention est nécessaire sur un nid pour lequel le prestataire est déjà intervenu, cela pourra également faire l'objet d'une nouvelle demande de remboursement qui explicitera la justification de la nécessité de la seconde intervention.

Article 2 – Définitions

Frelon asiatique (*Vespa velutina*) : un peu plus petit que le frelon européen (*Vespa crabro*), large bande jaune-orangée à l'extrémité du corps, pattes bicolores, noires à la base et jaunes à l'extrémité et figurant sur la liste d'espèces préoccupantes pour l'Union Européenne.

Le nid primaire ou nid de printemps (± mars-mai) : construit dans un abri par les jeunes reines (fondatrices) à la sortie de la période d'hivernation (de petite taille).

Le nid secondaire ou nid d'été (± juin-octobre) : construit généralement dans un arbre par les ouvrières lorsque l'activité de la colonie s'intensifie et que la capacité du nid de printemps est dépassée ; de grande taille, il peut abriter plusieurs milliers d'individus.

Le nid satellite : entamé en fin de saison en cas de dommages sur le nid secondaire initial suite aux intempéries ou pour lequel la neutralisation n'a pas été réalisé efficacement.

Dans ce cas, la colonie de frelon va tenter de reconstruire plusieurs petits nids dans le même périmètre.

Destruction mécanique de nid : Cette méthode de destruction est à privilégier pour les nids Conseil du 03/03/2026 - Approbation du Plan de prévention contre le frelon asiatique pour l'année 2026 et adoption d'un règlement relatif à l'intervention financière dans le cadre de la neutralisation de nids de frelons asiatiques facilement accessibles et/ou de petite taille. Elle consiste à obstruer rapidement la ou les entrées du nid, puis à l'envelopper dans un réceptacle (sac, container) suffisamment résistant pour prévenir la perforation des parois par les frelons avant la destruction du nid. Le nid doit alors être rapidement décroché, le réceptacle fermé hermétiquement et détruit par congélation prolongée (minimum de 48h).

Destruction chimique de nid: Cette méthode de destruction est requise pour les nids difficilement accessibles et/ou de grande taille. Elle consiste à injecter un biocide homologué dans le nid afin de tuer les frelons.

CRA-W du SPW : Centre wallon de Recherches agronomiques du Service Public de Wallonie. A ce jour, seul organisme reconnu en Belgique qui dispense les formations relatives à la neutralisation des nids de frelons asiatiques.

Article 3 – Montant de l'intervention financière

L'intervention financière communale s'élève à 100 % du montant facturé, directement à la Commune, par le prestataire désigné par la Commune dans le cadre d'une procédure de marché public. Les interventions du prestataire sélectionné seront comptabilisées et facturées à deux reprises au cours de l'année 2026, à raison d'une facture en juin et une autre en novembre.

Article 4 – Notification du nid auprès de l'Administration communale

Signalement par les citoyens ou les services communaux. Tout nid suspecté d'être occupé par des frelons asiatiques doit être notifié à l'Administration communale via un courriel ou un formulaire en ligne. Le citoyen ou l'agent signaleur fournit, dans la mesure du possible, les informations suivantes :

- localisation précise du nid (adresse, point GPS, description),
- hauteur approximative et accessibilité,
- présence éventuelle de risques particuliers (écoles, crèches, lieux publics, habitations proches, étangs, cours d'eau...),
- photos,
- ses coordonnées de contact (nom, prénom et numéro de téléphone),
- l'autorisation de transmettre ses coordonnées au prestataire désigné.

Lorsque le citoyen constate un nid situé hors de sa propriété mais sur une parcelle privée, il prend, lorsque cela est possible, contact avec le propriétaire afin de l'en informer et de faciliter les démarches auprès de l'Administration Communale.

À la réception du signalement, l'Administration communale :

- enregistre la demande,
- vérifie la cohérence des informations transmises,
- détermine le niveau d'urgence,
- prend directement contact avec le prestataire désigné dans le cadre du marché de service.

L'Administration est l'unique interlocuteur du prestataire à la réception du signalement.

L'Administration communale transmet au prestataire :

- les coordonnées du site d'intervention,
- les informations utiles à l'évaluation du risque,
- le niveau d'urgence déterminé,
- les coordonnées de contact du citoyen ayant signalé le nid (sur base de l'autorisation reçue).

Le prestataire intervient ensuite conformément aux délais et modalités prévus dans le cahier des charges du marché de service et compte tenu des conditions qui y sont reprises. Conseil du 03/03/2026 - Approbation du Plan de prévention contre le frelon asiatique pour l'année 2026 et adoption d'un règlement relatif à l'intervention financière dans le cadre de la neutralisation de nids de frelons asiatiques.

Après intervention, le prestataire transmet au Service communal de l'Environnement un rapport succinct comprenant :

- la confirmation de l'espèce,
- la méthode utilisée,
- la date et l'heure de l'intervention,
- des photos avant/après si possible,
- toute remarque utile pour le suivi.

Article 5 – Vérifications

Le Collège communal se réserve, toutefois, le droit de faire procéder, le cas échéant, à toute vérification nécessaire sur les lieux par des agents délégués par lui à cet effet, après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier postal ou électronique.

Article 6 – Marquage du nid par l'opérateur

Le prestataire procédera au marquage visible du nid (ou du tronc sous-jacent) une fois ce dernier neutralisé (au moyen d'une bombe de couleur ou d'une rubalise nouée autour du tronc de l'arbre portant le nid).

Article 7 – Plafond

En cas d'épuisement du budget prévu et bien que la neutralisation des nids reste conseillée dans un souci de santé publique et collective, les dossiers de demande en cours ne pourront être traités par l'Administration communale.

Article 8 – Contestations et sanctions

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement par le Collège communal.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur en date du 15 mars 2026. Seules peuvent faire l'objet d'une intervention financière communale les demandes introduites auprès de la Commune d'Orp-Jauche selon les modalités décrites à l'article 4 dont la date d'intervention est postérieure à la date de prise d'effet du présent règlement.